



# Plan de lutte

## contre l'intimidation et la violence



# Introduction

Afin de préciser les devoirs et les responsabilités des écoles et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, le gouvernement du Québec a adopté, en juin 2012, la *Loi visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école* qui est venue modifier la *Loi sur l'instruction publique*. Celle-ci demande à chaque école d'élaborer un Plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et plus précisément, à faire de l'école un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui la fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence (*LIP, 2012*).

Tout membre du personnel d'une école doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'école à laquelle il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence. (*art. 75.3*)

## De plus, la LIP prévoit que :

- Le conseil d'établissement adopte le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école (*art. 75.1*);
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la *Loi sur le protecteur national de l'élève* (*art. 75.1*);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'école transmet copie du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et de son actualisation au protecteur national de l'élève (*art. 75.1*);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'école au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (*art. 83.1*);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'école et au protecteur régional de l'élève (*art. 83.1*).

# Intimidation, violence ou conflit ?

## Intimidation\*

---

Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à **caractère répétitif**, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser.

## Conflit

---

Le conflit peut entraîner des gestes de violence. Les conflits sont nécessaires pour apprendre, ils font partie de la vie. Ils peuvent se régler soit par la négociation, soit par la médiation. L'intimidation n'est pas un conflit, c'est une agression.

Le conflit est un désaccord ou une mésentente entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue ou parce que leurs intérêts s'opposent.

## Violence\*

---

Toute **manifestation de force**, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens.

## Actes de violence à caractère sexuel

---

Toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique.

Référence à la définition de la violence à caractère sexuelle inscrite à la *Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur*.

---

\*Note : Ces définitions sont inscrites dans la *Loi sur l'instruction publique* et servent de référence pour toutes les écoles du Québec

# Informations générales

---

Établissement: L'Arc-en-Ciel

Nom de la direction: Philippe-A. Gosselin

Niveau d'enseignement:

préscolaire  primaire  secondaire  FP / FGA

Autres caractéristiques:

Une classe 4 ans

Une classe 5 ans

Sinon des classes de 1re à 6e année

Valeurs identifiées dans le projet éducatif:

Collaboration/Compétence/Bienveillance

Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte:

D'ici juin 2027, augmenter le sentiment de bien-être des élèves et du personnel à l'école L'Arc-en-Ciel.

Nombre d'élèves: 79

## Informations sur le comité:

Comité de vigie ARC

Nom du comité

---

Membres du comité en charge du plan de lutte et fonctions (ex. nom prénom, fonction) (art. 96.12):

- Philippe-A.Gosselin
- Roxanne Laplante
- Ève Desjardins
- Janic Fortin

- Un élève de 6e (à déterminer)
- Un parent du CÉ (à déterminer)
- 
-

Nom de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (art. 96.12) :

Philippe-A. Gosselin

Mandats du comité :

- Mettre à jour le plan de lutte contre l'intimidation 2024-2025 •
- Colliger quelques données (sondage) sur le sentiment de bien-être à l'école •
- •
- •

Dates des rencontres du comité :

20 septembre 2024      Mi-janvier 2025      Mai 2025



## Les 9 éléments du plan de lutte (art. 75.1)

Dans chaque élément du plan de lutte prescrit par la Loi de l'instruction publique, vous retrouverez une section distincte en ce qui a trait spécifiquement aux actes de violence à caractère sexuel, tel que stipulé dans l'article 79 de la Loi sur le protecteur national de l'élève venant modifier l'article 75.1 de la LIP.

### 1. ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Le plan de lutte doit inclure « une analyse de la situation de l'école au regard des actes d'intimidation et de violence » (art. 75.1.1).

Outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait :

Portrait fourni via le projet éducatif

Baromètre comportemental

Sondage maison passé au personnel/élèves via le sondage CVI

Changements observés depuis le dernier portrait réalisé (ex. : changement de personnel ou de clientèle, manifestations de violence...)

Nous sommes à prendre connaissance des données de 2023-2024 du sondage CVI.

Constats dégagés lors de l'analyse de la situation (ex. : forces, vulnérabilités, sentiment de sécurité, sentiment d'appartenance, lieux à risques, types de violence) :

À l'automne, il y a plus de données entrées au Baromètre.

Peu de cas de violence entre élèves et élèves VS adultes enregistrés en date de septembre 2024.

Constats en ce qui a trait aux actes de violence à caractère sexuel (Si des priorités se dégagent des constats, l'indiquer dans la section "Nos priorités...." ci-dessous) :

La section sur la violence à caractère sexuel est un ajout 2023-2024. Après une année de recul, aucun cas répertorié.

Bien sûr, la priorité sera d'adresser rapidement toute situation de cette nature et d'appliquer le protocole nécessaire.

Nos priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation :

- Favoriser la bienveillance à travers le soutien aux comportements positifs / Revoir les plans de leçon
- Mettre en place des actions préventives et curatives pour diminuer les situations d'intimidation
- Favoriser la dénonciation en élaborant divers moyens pour dénoncer les actes d'intimidation
- Revoir les modalités de surveillance dans les lieux où les actes d'intimidation sont les plus présents

•

•

•



## 2. MESURES DE PRÉVENTION

Le plan de lutte doit inclure « les mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique » (art. 75.1.2).

Élaborez deux ou trois objectifs **SMART** (spécifique, mesurable, atteignable, réaliste, temporel) qui comprennent : un verbe, une cible, un indicateur, une population visée et un échéancier.

**Exemple :** diminuer de 20% le nombre de situations de violence physique vécue par les élèves du 2<sup>e</sup> cycle, d'ici juin 2022.

---

### Objectif 1 :

Reconnaitre l'incident et rassurer la personne (élève/adulte) en-dedans de 24 heures pour l'année 24-25 dans 100 % des cas.

Moyens	Responsable/Partenaire	Échéancier
• S'appuyer sur les valeurs de l'école et sur son code de vie	Direction/équipe vigie	En tout temps
• Utiliser certains des messages clés en éducation à la sexualité ou autre thématique	Direction/équipe vigie	En tout temps
• Formations sur les définitions concernant les types d'actes de violence à caractères sexuels	Direction/équipe vigie	En tout temps

Régulation en cours d'année

Commentaires

Dans le cadre des rencontres de vigie, s'assurer que tous les cas traités ont été répondus/traités à l'intérieur du 24h.



---

**Objectif 2 :**

Mettre en place des moyens favorisant la dénonciation pour l'année 24-25

Moyens	Responsable/Partenaire	Échéancier
• Tenir des ateliers de sensibilisation dans les classes	Direction/équipe vigie	Pendant l'année 24-25
• Ajouter des dispositifs de dénonciation (ex. boîte à lettres)	Direction/équipe vigie	Pendant l'année 24-25

Régulation en cours d'année

Commentaires

Dans le cadre des rencontres de vigie, s'assurer que les 2 moyens ci-haut seront mis de l'avant.

---

**Objectif 3:**

Moyens

Responsable/Partenaire

Échéancier

•

•

•

Régulation en cours d'année

Commentaires

---

Autres mesures ou moyens de promotion/prévention :

Comité SCP qui soutient la mise en place du soutien aux comportements positifs dans l'école pour favoriser un climat de bienveillance.

Enseignement des plans de leçon animés par la TES et surveillants dans les diverses aires de vie (échancier en début d'année et au cours de l'année).

Révision du plan de surveillance dans la cour dans les divers milieux de vie à risque.

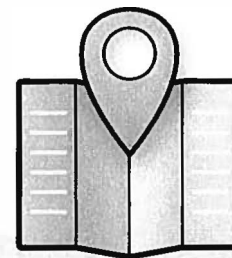
Conférences en lien avec nos objectifs.

À l'extérieur, prévoir une zone de résolution de conflits.

Mesures de prévention mises en place en lien avec les actes de violence à caractère sexuel. S'il y a lieu (selon les priorités), indiquer un objectif et les moyens ciblés.

Faire connaître aux membres du personnel les règles de conduite, les mesures de sécurité, le code de vie ou autre éléments pertinents lors de la première rencontre d'équipe-école/S'assurer que les outils de déclaration d'un événement sont connus des élèves, du personnel, des parents, des transporteurs scolaires, des partenaires/Réaliser l'activité de formation sur le civisme et, au même moment, présenter aux élèves, les règles de conduite et mesures de sécurité/Favoriser la participation des élèves quant à la réalisation d'activités/Faire connaître aux parents les informations relatives aux règles de conduite et mesures de sécurité ainsi qu'au plan de lutte/Réaliser les activités de formation dédiées au personnel, aux élèves et aux parents/Transmettre les informations du rapport sommaire au directeur général selon les modalités déterminées.

\* Il est important que le comité se réunisse quelques fois dans l'année pour vérifier la mise en place des moyens prévus au plan de lutte.



### 3. COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Le plan de lutte doit inclure « les mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire » (art.75.1.3).

#### Modalités prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration

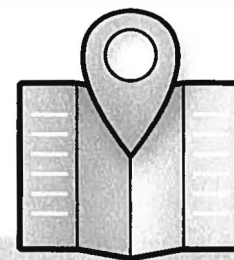
Moyens retenus	Régulation en cours d'année	Commentaires/Recommandations
<ul style="list-style-type: none"><li>Présentation du Projet éducatif (one pager) aux parents</li></ul>		Dans le cadre des rencontres de vigie, s'assurer que tous les moyens pris seront efficaces. Sinon, les revoir.
<ul style="list-style-type: none"><li>Plan de lutte présent dans l'agenda</li></ul>		
<ul style="list-style-type: none"><li>Rappel des défis du mois dans l'Info Parents</li></ul>		
<ul style="list-style-type: none"><li>Informations à transmettre aux parents lors de la première réunion: SCP-Baromètre-Plan lutte</li></ul>		
<ul style="list-style-type: none"><li>Café-causerie (par cycle) violence-intimidation-école/maison</li><li></li></ul>		

## Diffusion d'information

Documents	Modalités/méthode de diffusion	Date
	Ex. : courriel, site web, capsule vidéo, présentation	
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (art. 75.1).	Document papier/courriel	Vers la fin de la 1re étape
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats est remis aux parents (art. 83.1).	Document papier/courriel	Vers la fin de la 1re étape
Autres :		

## Actes de violence à caractère sexuel

Diffusion d'information	Modalités	Date
<b>Information à diffuser</b> Procédure sur la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel (en référence à l'article de loi 21 de la Loi sur le protecteur national de l'élève).  * Document fourni par le protecteur national de l'élève.	<input checked="" type="checkbox"/> affichage dans l'établissement scolaire;  <input checked="" type="checkbox"/> sur le site Web de l'école, le cas échéant;  <input checked="" type="checkbox"/> sur le site du CSS/CS.  <input type="checkbox"/> autres:  <b>Via le sac de l'enfant</b>	Au plus tard le 30 septembre de chaque année.



#### 4. MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE

Le plan de lutte doit inclure « les modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement de façon plus particulière, celles applicables pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation » (art.75.1.4).

##### Modalités prévues à l'école pour signaler un événement ou pour formuler une plainte (insatisfaction).

(ex. : personne à contacter, adresse courriel, billet de signalement, formulaire prévu à cet effet, etc.)

Moyens retenus	Régulation en cours d'année Commentaires/Recommandations
<ul style="list-style-type: none"><li>Boîte aux lettres pour dénoncer une situation qui ne doit pas être acceptée</li></ul>	Pour les situations plus mineures, la TES/les enseignants peuvent gérer efficacement la ou les situations avec le ou les élèves concernés.
<ul style="list-style-type: none"><li>Interpeller un adulte signifiant</li></ul>	Pour les situations majeures, la direction et la psychoéducatrice doivent être impliquées dès le départ, et ce en priorité.
<ul style="list-style-type: none"><li>Via le Baromètre</li></ul>	
<ul style="list-style-type: none"><li>Via le SPI à la DG</li></ul>	
<ul style="list-style-type: none"><li>Référer au processus de plaintes du CSSL</li></ul>	
<ul style="list-style-type: none"><li></li></ul>	

Note: Lorsque la situation implique un adulte de l'école (victime, auteur ou témoin), référez-vous aux processus de votre centre de services scolaire à cet effet. De plus, les personnes suivantes devraient être impliqués selon la situation: une direction, un supérieur, les ressources humaines et/ou le syndicat.

##### Modalités prévues à l'école pour signaler ou porter plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel :

Dès que intervenants de l'école est sollicité concernant une plainte de cette nature, il doit en informer directement la direction. Cette dernière saura s'entourer des personnes-clés du CSSL afin de prendre des actions rapides et efficaces.

## 5. ACTIONS À PRENDRE À LA SUITE D'UN GESTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Le plan de lutte doit inclure «les actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève» (art. 75.1.5).

### Actions à prendre par l'adulte témoin (1<sup>er</sup> intervenant)

- Mettre fin au comportement inadéquat
- Nommer le comportement attendu en lien avec le code de vie
- Orienter l'élève vers les comportements attendus
- Vérifier sommairement l'état de la victime
- Consigner et transmettre
- Autres :

### Actions à prendre par la personne responsable du suivi (2<sup>e</sup> intervenant)

- Évaluer et analyser la situation
- Recueillir l'information
- Rencontrer la victime, les auteurs et les témoins
- Assurer la sécurité de la victime
- Évaluer la gravité du comportement
- Informer les parents de la situation et les associer à la recherche de solution
- Identifier les mesures de soutien ou d'encadrement à mettre en place
- Assurer le suivi des interventions
- Consigner la situation
- Autres :

Actions à prendre par la direction d'établissement si un signalement ou une plainte est transmis par le protecteur régional de l'élève

Collaboration immédiate avec le protecteur régional. Évaluation rapide des actions à prendre afin de solutionner la problématique.

**Actions à prendre à la suite d'un signalement ou d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.**

- Assurer la sécurité de la personne.
- Écouter la personne sans porter de jugement.
- Porter une attention particulière à la confidentialité.
- Dans un contexte de comportements sexualisés, se référer au guide ou protocole de votre établissement ou votre CSS. Il est primordial d'intervenir en tout temps comme 1<sup>er</sup> intervenant et de référer au 2<sup>e</sup> intervenant selon l'évaluation de la situation.
- Dans un contexte de soutien, référer à l'intervenant de l'école identifié à cet effet.
- Dans un contexte de divulgation d'un abus sexuel, vous référer rapidement au guide ou protocole d'intervention en matière d'abus sexuels et signaler sans délai au DPJ (entente multisectorielle).
- Dans un contexte de partage d'images intimes, déployer la trousse sexto au secondaire ou la procédure sextage au primaire (s'il y a lieu).

**Aucune action supplémentaire à ce qui est mentionné ci-haut.**





## 6. CONFIDENTIALITÉ

Le plan de lutte doit « inclure les mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence » (art. 75.1.6).

### Moyens retenus

### Régulation en cours d'année

### Commentaires/Recommandations

- Sensibiliser le personnel aux actions à poser pour assurer la confidentialité.
- Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées.
- S'assurer de la confidentialité des moyens proposés à l'élément 4.
- Sensibiliser les intervenants à l'utilisation adéquate des outils de communication (ex.: Talkie-walkie).
- Autres :

Suivi du Comité de vigie.

### Actes de violence à caractère sexuel

Les mesures de confidentialité à mettre en place pour assurer le suivi lors d'un acte de violence à caractère sexuel.

- La notion d'intimité, liée à la sexualité, renforce la pertinence de se préoccuper de la confidentialité.
- Ne pas utiliser le talkie-walkie lors de ces situations.
- S'assurer que seulement un minimum de personne ait accès à la consignation d'information informatisée.
- Dans le cas de divulgation d'un abus sexuel, sécuriser la personne, lui nommer que vous avez l'obligation de signaler à la DPJ.
- Autres mesures mises en place :

**Rencontrer séparément les élèves impliqués pour documenter la situation/Évaluer les circonstances : accidentelles ou délibérées et motivées par quelle émotion/ Évaluer la légalité de l'acte/ Évaluer le risque de récurrence/Évaluer si l'auteur et les témoins utilisent des justifications./Si l'élève ou l'école porte plainte, cesser immédiatement l'investigation pour ne pas nuire à l'enquête policière/Informer les parents et les impliquer dans les mesures de soutien.**

## 7. MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Le plan de lutte doit inclure « les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte » (art. 75.1. 7).

Les mesures mises en place dans cette section font référence au soutien à apporter à la suite des interventions réalisées pour mettre fin à l'acte d'intimidation ou de violence.

Pour assurer l'efficacité de ces mesures, il est important de tenir compte du contexte, de la gravité et de la fréquence des gestes. Il peut aussi être profitable d'impliquer différents acteurs au besoin (ex. : professionnel, partenaires externes, conseiller pédagogique...).

### Pour l'élève victime

Rassurer, établir un climat de confiance, évaluer les besoins, rencontres régulières et plan mis en place pour régulation.

Ex.: rassurer, établir un climat de confiance, évaluer les besoins, faire des rencontres de suivi périodiquement, faire référence à des services d'aide pour un soutien individuel ou de groupe (ex. : habiletés sociales, gestion des émotions, affirmation de soi), impliquer les parents, etc.

### Pour l'élève auteur

Établir un climat de confiance, évaluer les besoins, rencontres régulières et plan mis en place pour régulation.

Ex.: établir un climat de confiance, évaluer les besoins, faire des rencontres de suivi périodiquement pour s'assurer que la situation a bien pris fin, travailler les habiletés sociales (ex. : gestion des conflits, gestion des émotions, empathie), référer à d'autres services, impliquer les parents ou autres partenaires, enseigner les comportements attendus, etc.

### Pour les élèves témoins

Rassurer, établir un climat de confiance, évaluer les besoins, rencontres régulières et plan mis en place pour régulation.

Ex.: rassurer, préciser que la situation sera prise en charge par... et que son témoignage est confidentiel, sensibiliser au rôle du témoin et ses impacts, collaborer avec les parents, etc.

Les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à la victime ou à l'auteur ou au témoin dans le cadre d'un acte de violence à caractère sexuel. Se référer au guide du CSS ou de l'établissement ou au protocole d'intervention concernant les comportements sexualisés et violences à caractère sexuel.

Reconnaître l'incident et amorcer la réflexion sur le comportement/Définir des stratégies pour mettre fin à la situation/Impliquer les parents pour la mise œuvre des stratégies/Déterminer avec l'élève des engagements à prendre/Intensifier, au besoin, les stratégies de prévention ciblées par l'école/Enseigner les comportements attendus selon un plan d'intervention/Renforcer les progrès de l'élève.



## 8. SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Le plan de lutte doit inclure « les sanctions disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes » (art. 75.1. 8).

Les sanctions disciplinaires s'effectueront en fonction de l'analyse de la situation, notamment selon le profil de l'élève, ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité, de la fréquence et de la légalité des gestes posés.

Les interventions éducatives choisies doivent être logiques et en cohérence avec le code de vie de l'école.

Sanctions disciplinaires possibles

- Lettre ou dessin d'excuses
- Suspension interne selon la gravité
- Suspension externe d'un à 5 jours selon la gravité
- Rencontre avec le policier éducateur

Dans le cas où il y a un acte de violence à caractère sexuel qui est posé, les sanctions disciplinaires seront mises en place en tenant compte des circonstances, de la nature de l'acte, de la gravité, de la fréquence et de la légalité des gestes posés. Dans le cas où il y aurait eu des accusations et des conditions de remise en liberté, la direction peut demander l'accès au jugement pour appliquer les mesures de protection imposées.

Il est important avant de prendre une décision de se référer au guide ou protocole d'intervention à cet effet, ainsi qu'aux ressources d'aide ou spécialisées (CISSS, fondation Marie-Vincent, CALACS, CAVAC, etc.)

**Sanctions disciplinaires possibles :**

**Selon l'analyse des circonstances, la gravité, la fréquence, l'intensité et les conséquences des actes/  
Dans le cas où il y aurait eu des accusations et des conditions de remise en liberté, la direction peut demander l'accès au jugement pour appliquer les mesures de protection imposées.**

## 9. SUIVI DES SIGNALEMENTS OU DES PLAINTES

Le plan de lutte doit inclure le « suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence » (art. 75.1. 9).

Mesures prises pour faire le suivi et s'assurer que la situation a cessé (ex: consignation, retour avec les différents acteurs, suivi avec les parents...)

• Suivi de type 2-1-1: 2 jours-1 semaine- 1 mois auprès de élèves concernés

• Si intensification: appel à des partenaires externes et/ou mise en place d'un plan d'intervention

•

•

Le suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.

**Mettre en place des mesures de sécurité temporaires pour assurer la sécurité immédiate des personnes impliquées/Lorsqu'il y a des raisons de croire qu'un enfant de moins de 18 ans subit ou risque de subir un abus sexuel, la loi oblige de signaler au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ) sans délai/Faire équipe avec les personnes-clés de l'école/ Les membres du personnel doivent faire équipe avec les professionnels de l'école et avec la direction/ Les professionnels psychosociaux, eux, sont qualifiés pour réaliser un portrait de la situation et sont formés pour savoir quoi faire et comment le faire.**

**Concernant les actes de violence à caractère sexuel.**

En vertu de l'article 75.1 de la Loi sur l'instruction publique, les établissements scolaires doivent prévoir d'offrir des activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel. Des mesures de sécurité qui visent à contrer les violences à caractère sexuel doivent également être mises en place.

1° Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel :

**Intervenir face à des comportements sexualisés et lors d'un dévoilement d'agression sexuelle en milieu scolaire (Fondation Marie-Vincent), 3h de Webinaire gratuit.**

2° Des mesures de sécurité qui visent à contrer les violences à caractère sexuel :

**Faire de la prévention**



## AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES

- \* Date d'adoption du plan de lutte par le CÉ (Art.75.1): 25 sept. 24      No. de résolution CÉ2024-2025-006
- \* Date d'évaluation annuelle des résultats par le CÉ (Art. 83.1): Mai 2025
- \* Date de révision annuelle du plan de lutte (Art. 75.1): Mai 2025

25 septembre 2024

Date :

25 septembre 2024

Signature de la personne qui préside au  
conseil d'établissement

Date : 27/09/2024

**Sources :**

Le document régional Plan de lutte contre l'intimidation et la violence a été développé par le Comité actualisation démarche de plan de lutte du Groupe de réseautage et de développement régional CVI, régions LLL, septembre 2022.

Document adapté des travaux de Marie-Josée Talbot, ASR région de l'Estrie et Marilynne Grenier, ASR région du BSLGÎM, à partir du canevas de plan de lutte du CSS des Chic-Chocs.

Les documents régionaux suivants ont également été développé par le même Comité actualisation démarche de plan de lutte, GRDR-CVI, région LLL:

Document à l'intention des parents: Évaluation des résultats de l'école au regard du plan de lutte contre l'intimidation et la violence

Document à l'intention des parents: Plan de lutte prévention de l'intimidation et de la violence

Document Évaluation des résultats de l'école au regard de la lutte à l'intimidation et à la violence

**Abréviations :**

Région LLL: Laval, Laurentides et Lanaudière

CVI: Climat scolaire positif, prévention de la violence et de l'intimidation

GRDR: Groupe de réseautage et de développement régional